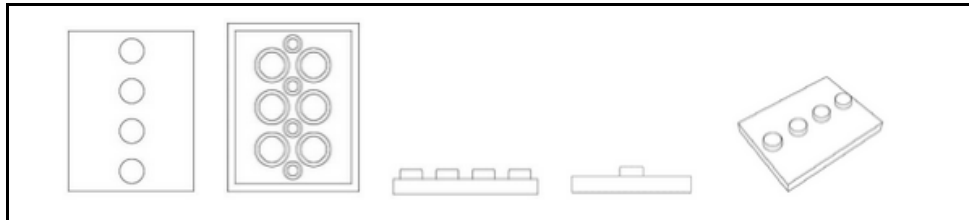




L'EUIPO a, à tort, déclaré nul un dessin ou modèle d'une brique de boîte de jeu de construction de LEGO

L'EUIPO n'a pas examiné la pertinence de l'application de l'exception invoquée par la société Lego ni pris en considération toutes les caractéristiques de l'apparence de la brique

La société Lego est titulaire du dessin ou modèle communautaire suivant, enregistré le 2 février 2010, pour des « éléments de construction d'une boîte de jeu de construction » :



Dans le cadre d'une demande en nullité formée par la société Delta Sport Handelskontor, la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a, par décision du 10 avril 2019, considéré que toutes les caractéristiques de l'apparence du produit concerné par le dessin ou modèle contesté étaient exclusivement imposées par la fonction technique du produit, à savoir permettre l'assemblage avec d'autres briques du jeu et le démontage. L'EUIPO a donc, conformément aux dispositions du règlement sur les dessins ou modèles communautaires¹, prononcé la nullité du dessin ou modèle en cause. La société Lego a saisi le Tribunal de l'Union européenne aux fins de voir annuler cette décision.

La chambre de recours a identifié les caractéristiques de l'apparence du produit suivantes : premièrement, la rangée de pastilles sur la face supérieure de la brique, deuxièmement, la rangée de cercles plus petits sur la face inférieure de la brique, troisièmement, les deux rangées de cercles plus grands sur la face inférieure de la brique, quatrièmement, la forme rectangulaire de la brique, cinquièmement, l'épaisseur des parois de la brique et, sixièmement, la forme cylindrique des pastilles. Selon l'avis de la chambre de recours, toutes ces caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique de la brique de construction, à savoir permettre l'assemblage avec d'autres briques du jeu et le démontage.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que, selon le règlement, un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse

¹ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

remplir sa fonction. Cependant, à titre d'exception, **les raccords mécaniques de produits modulaires peuvent constituer un élément important des caractéristiques innovatrices de produits modulaires et un atout précieux pour leur commercialisation, de sorte qu'ils devraient être admis à bénéficier de la protection.** Ainsi, un dessin ou modèle communautaire confère des droits sur un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

Le Tribunal constate que la chambre de recours n'a pas examiné la pertinence de l'application de l'exception invoquée par la société Lego, pour la première fois, devant elle. Le Tribunal doit donc, tout d'abord, examiner la question de savoir si la chambre de recours de l'EUIPO devait apprécier les conditions d'application de cette exception et ainsi apprécier si celle-ci pouvait être invoquée pour la première fois devant elle.

Le Tribunal estime que, dès lors que ni le règlement sur les dessins ou modèles communautaires ni le règlement de procédure des chambres de recours de l'EUIPO ne précisent les conditions d'application des dispositions relatives à l'exception en cause, il n'est pas possible de considérer que l'invocation de ladite disposition par Lego, pour la première fois devant la chambre de recours, était tardive.

Le Tribunal ajoute que, au vu des caractéristiques de l'apparence du produit visé par le dessin ou modèle contesté, **la chambre de recours de l'EUIPO devait apprécier si celui-ci remplissait les conditions de l'exception visée. Dans la mesure où elle ne l'a pas fait, elle a commis une erreur de droit.**

Le Tribunal indique, ensuite, qu'un dessin ou modèle doit être déclaré nul si l'ensemble des caractéristiques de son apparence sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit qu'il concerne mais que si au moins une des caractéristiques de l'apparence du produit concerné par un dessin ou modèle contesté n'est pas exclusivement imposée par la fonction technique de ce produit, le dessin ou modèle en cause ne peut être annulé. Or, **la brique en cause possède une surface lisse sur deux côtés de la rangée de quatre pastilles de la surface supérieure et le Tribunal constate que cette caractéristique ne figure pas parmi les caractéristiques identifiées par la chambre de recours bien qu'il s'agisse d'une caractéristique de l'apparence du produit.**

Le Tribunal ajoute que **c'est au demandeur en nullité qu'il incombe de démontrer et à l'EUIPO de constater que l'ensemble des caractéristiques de l'apparence du produit concerné par le dessin ou modèle contesté sont exclusivement imposées par la fonction technique de ce produit.** Il en conclut que **la chambre de recours a violé les dispositions du règlement sur les dessins ou modèles communautaires dans la mesure où elle n'a pas identifié l'ensemble des caractéristiques de l'apparence du produit concerné par le dessin ou modèle contesté et, a fortiori, n'a pas établi que l'ensemble de ces caractéristiques étaient exclusivement imposées par la fonction technique de ce produit.**

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est

fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.